PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est
Direction Départementale des Territoires**

Service environnement
Unité procédures environnementales

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2026-APC-126-IC portant prescriptions complémentaires à l'égard des installations situées sur le territoire des communes de Reims et Puisieulx de la société DACHSER FRANCE CONTRACT LOGISTICS CHAMPAGNE ARDENNE dont le siège social est situé 1 avenue de l'Europe – La Verrie - 85130 CHANVERRIE

Le Préfet de la Marne

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R. 181-46 concernant les modifications substantielles ;
Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Romain ROYET, Préfet de la Marne ;
Vu l'arrêté n° DS 2026-016 du 9 mars 2026 portant délégation de signature à M. Thibaut FÉLIX, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2010-A-165-IC du 7 juillet 2010 délivré à la société MANAGEMENT TEAM pour l'exploitation d'un entrepôt de deux cellules ;
Vu le récépissé de changement d'exploitant DA n° 2013-13 délivré le 15 février 2013 au profit de la société DACHSER FRANCE pour le site de la ZAC de la Pompelle, rue du Val Clair à REIMS ;
Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2013-APC-82-IC du 25 juillet 2013, n° 2015-APC-85-IC du 26 novembre 2015 et n° 2018-APC-06-IC du 24 janvier 2018 ;
Vu le porter à connaissance de la société DACHSER FRANCE CONTRACT LOGISTICS CHAMPAGNE ARDENNE du 12 mars 2025 relatif à l'extension de l'entrepôt et à la création d'une 4ème cellule de stockage ;
Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 5 mai 2026 ;
Vu le courrier transmis à l'exploitant le 5 juin 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
Vu l'absence d'observations, qui vaut accord tacite, de la part du demandeur.

Considérant que l'exploitant souhaite augmenter sa capacité de stockage de produits classés sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, relative au stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts, et que cette évolution nécessite l'ajout d'une cellule supplémentaire ;
Considérant que l'exploitant a transmis tous les éléments d'appréciation de ces modifications ;
Considérant que les modifications sollicitées ne revêtent pas de caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
Considérant néanmoins que, bien que les modifications envisagées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société DACHSER FRANCE CONTRACT LOGISTICS CHAMPAGNE ARDENNE, dont le siège social est situé 1 avenue de l'Europe, BP 80007, La Verrie - 85130 CHANVERRIE, est autorisée à poursuivre ses activités sur le site situé sur le territoire des communes de Reims et Puisieulx, rue du Val Clair, Zone industrielle St Léonard Pompelle, sous réserve du respect des dossiers de porter à connaissance transmis ainsi que des prescriptions des actes antérieurs, abrogées, modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-APC-06-IC du 24 janvier 2018 est abrogé et remplacé comme suit :

Rubrique	Désignation	Caractéristiques de l'installation et quantités autorisées	Régime
1510-2b **(y compris 1511, 1530, 1532, 2662, 2663)**	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 900 000 m³	Un entrepôt de 4 cellules de stockage – 310 792 m³ (volume total) – 38 797 emplacements palette – 34 918 t Cellule 1 : – 77 252 m³ (volume utile) – 9 382 t Cellule 2 : – 77 253 m³ (volume utile) – 7 602 t Cellule 3 : – 76 772 m³ (volume utile) – 9 230 t Cellule 4 : – 79 515 m³ (volume utile) – 8 704 t	**E**
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la	Un local de charge Puissance = 150 kW	**D**

Rubrique	Désignation	Caractéristiques de l'installation et quantités autorisées	Régime
	puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW. (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers		
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m^3	Alcool de bouche conditionné en bouteilles sur palettes volume < 500 m^3	**DC**
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 15 t	Stockage d'aérosols sur palettes < 6 t	**NC**
4802-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation	Roof-top avec 124,95 kg de R410A roof-top de la cellule 3 avec 52 kg de R410A supplémentaire Total de R410A = 176,95 kg	**NC**

E : Enregistrement, DC : Déclaration contrôlée, D : Déclaration, NC : Non classée

Le site comporte également une opération d'Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA), non classée par la législation sur l'eau, figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement et précisé ci-dessous :

Rubrique	Désignation des installations	Quantite / Unite	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, étant : Inférieure à 1 ha	Plateforme logistique, la superficie du projet étant de 0,94 ha	**NC**

NC : Non classée

Article 3 : Situation de l'établissement

L'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-APC-06-IC du 24 janvier 2018 est abrogé et remplacé comme suit :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Sections	Parcelles
REIMS (51100)	T	502, 503, 506, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588
PUISIEULX (51100)	Z	52, 53 (partiel), 54, 72, 74

Article 4 : Description des bâtiments

L'article 1.1.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-APC-06-IC du 24 janvier 2018 est abrogé et remplacé comme suit :

Les bâtiments sont répartis de la manière suivante :

Affectation	Dimensions	Nature des matériaux
Cellule 1	Surface utile : 5643 m² Longueur : 81,82 m Largeur : 69,1 m Hauteur au faîtage sous bac : 13,54 m Hauteur au faîtage sur bac : 13,74 m Hauteur sous poutre : 11,28 m	Sol : dalle béton. Charpente : stabilité au feu 1h - R60 (poteaux et poutres). Couverture : bac acier avec étanchéité multicouches classé BRoof (T3) recouvert d'une bande de protection de 5 m de part et d'autre des murs séparatifs REI 120 entre cellules. Parois extérieures : - bardage métallique double peau ; - paroi Nord-Est traitée en mur coupe-feu REI 120 toute hauteur et toute longueur, portes EI 120. Murs séparatifs entre cellule : - mur coupe-feu 2 h (REI 120) séparatif entre cellules dépassant d'un mètre au droit du franchissement et présentant des débords rabattus sur la façade d'un mètre d'un côté du mur séparatif ; - portes coupe-feu EI 120.
Cellule 2	Surface utile : 5667 m² Longueur : 81,82 m Largeur : 69,42 m Hauteur au faîtage sous bac : 13,54 m Hauteur au faîtage sur bac : 13,74 m Hauteur sous poutre : 11,28 m	Sol : dalle béton. Charpente : stabilité au feu 1 h - R60 (poteaux et poutres). Couverture : bac acier avec étanchéité multicouches classé BRoof (T3) recouvert d'une bande de protection de 5 m de part et d'autre du mur séparatif REI 120 entre cellule. Parois extérieures : - bardage métallique double peau ; - paroi Nord-Est traitée en mur coupe-feu REI 120 toute hauteur et toute longueur, portes EI 120 ; - paroi Nord-Ouest traitée en mur coupe-feu

Affectation	Dimensions	Nature des matériaux
		toute hauteur. Murs séparatifs entre cellule : – mur coupe-feu 2 h (REI 120) séparatif entre cellules dépassant d'un mètre au droit du franchissement et présentant des débords rabattus sur la façade d'un mètre d'un côté du mur séparatif ; – portes EI 120.
Cellule 3	Surface utile : 5667 m² Longueur : 81,82 m Largeur : 69,42 m Hauteur au faîtage sous bac : 13,54 m Hauteur au faîtage sur bac : 13,74 m Hauteur sous poutre : 11,28 m	Sol : dalle béton. Charpente : stabilité au feu 1 h - R60 (poteaux et poutres). Couverture : bac acier avec étanchéité multicouches classé BRoof (T3) recouvert d'une bande de protection de 5 m de part et d'autre du mur séparatif REI 120 entre cellule. Parois extérieures : – bardage métallique double peau ; – paroi Nord-Est traitée en mur coupe-feu REI 120 toute hauteur et toute longueur, portes EI 120 ; – paroi Sud-Est traitée en mur coupe-feu d'une hauteur de 8 m et toute longueur. Murs séparatifs entre cellule : – mur coupe-feu 2 h (REI 120) séparatif entre cellules dépassant d'un mètre au droit du franchissement et présentant des débords rabattus sur la façade d'un mètre d'un côté du mur séparatif ; – portes coupe-feu EI 120.
Cellule 4	Surface utile : 5890 m² Longueur : 81,8 m Largeur : 72,0 m Hauteur au faîtage sous bac : 13,5 m Hauteur au faîtage sur bac : 13,7 m Hauteur sous poutre : 11,95 m au point le plus bas et 12,20 m au point le plus haut	Sol : dalle béton. Charpente : stabilité au feu 1 h - R60 (poteaux et poutres). Couverture : bac acier avec étanchéité multicouches classé BRoof (T3) recouvert d'une bande de protection de 5 m de part et d'autre du mur séparatif REI 120 entre cellule. Parois extérieures : – bardage métallique double peau ; – paroi Nord-Est traitée en mur coupe-feu REI 120 toute hauteur et toute longueur, portes EI 120 ; – paroi Sud-Est traitée en mur coupe-feu toute hauteur et toute longueur. Murs séparatifs entre cellule : – mur coupe-feu 2 h (REI 120) séparatif entre cellules dépassant d'un mètre au droit du franchissement et présentant des débords en

Affectation	Dimensions	Nature des matériaux
		saillie de 0,5 m en façades ; – portes coupe-feu EI 120.
Locaux administratifs	Surface de plancher : 253 m² RDC 249 m² N1	Les locaux administratifs (bureaux, vestiaires et sanitaires) sont isolés des cellules de stockage par des murs coupe-feu 2 h (REI120) dépassant d'un mètre le point haut de la couverture des bureaux, et présentant des débords en façade de 4 m le long de la façade des cellules. Portes coupe-feu EI 120. Ces locaux sont situés en façade Sud-Ouest des cellules, en saillie du bâtiment principal.
Locaux techniques	Surface : 378,5 m² dont Local de charge d'accumulateurs Maintenance Local sprinkler Local TGBT	Murs coupe-feu 2 h (REI120) sur sa périphérie Porte intérieure coupe-feu 2 h (EI 120) équipée d'un dispositif assurant sa fermeture automatique Porte extérieure pare-flamme 30 min Murs coupe-feu 2 h (REI120) vis-à-vis des autres locaux Murs coupe-feu 2 h (REI120) sur sa périphérie Porte extérieure coupe-feu 1 h (EI 60) Murs coupe-feu 2 h (REI120) sur sa périphérie
Local transformateur	Surface : 12 m²	Bloc préfabriqué coupe-feu 2 h en bordure de la voie d'accès

Répartition des surfaces	Surface en m²
Superficie totale	47 888 m²
Surfaces imperméabilisées :	
• Emprise au sol des cellules de stockage	23 054 m²
• Voirie / parkings	8 840 m²
• Toiture	23 892 m²
• Empierrements, stabilisés	3 615 m²
• Espaces verts, bassins	11 541 m²

Titre 2 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 2 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 5 : Localisation des points de rejet

L'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-APC-06-IC du 24 janvier 2018 est abrogé et remplacé comme suit :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

- eaux pluviales de voirie : rejet au branchement rue du Val Clair pour envoi en bassin d'infiltration public ;
- eaux pluviales de toiture :
 - cellules 1 à 3 : rejet réparti entre le branchement rue du Val Clair, pour acheminement vers le bassin d'infiltration public, et un ouvrage d'infiltration sur le site ;
 - cellule 4 : rejet vers un ouvrage d'infiltration sur le site ;

- eaux d'extinction d'incendie : rejet au branchement rue du Val Clair si les eaux sont compatibles avec les normes de rejet au milieu naturel.

Article 6 : Protection des milieux récepteurs (Bassin de rétention et bassin d'orage)

L'article 7.7.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-APC-06-IC du 24 janvier 2018 est abrogé et remplacé comme suit :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées en vue de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et de capacité minimale de 2 318 m^3.

La capacité de rétention est assurée par :
- la mise en rétention des cellules de stockage (seuil de 5 cm) : 1036 m^3

(C1 : 260 m^3 ; C2 : 258 m^3 ; C3 : 259 m^3 ; C4 : 259 m^3) ;
- la mise en charge du bassin étanche : 1 657 m3

Le déversement des eaux d'extinction incendie dans le dispositif de confinement est assuré par une vanne de coupure automatique avec manœuvre manuelle de secours. Les orifices d'écoulement sont munis de dispositifs automatiques et manuels (en cas de coupure électrique) d'obturation pour assurer ce confinement. Le dispositif automatique de confinement est asservi à la détection automatique qui déclenche le sprinklage. La vanne barrage est située en amont du séparateur d'hydrocarbure.

Les dispositifs, maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances, sont activés par le personnel dès le début du sinistre, conformément aux consignes d'intervention. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ce déversement.

La vidange du dispositif de confinement, suite à un sinistre, ne pourra être effectuée que sous réserve de la vérification d'absence de polluants et des prescriptions du présent arrêté (cf. article 4.3.8 « Eaux pluviales ») et après accord des services administratifs.

En cas de pollution avérée, les eaux retenues dans le dispositif de confinement seront pompées et éliminées par une entreprise agréée.

Les dispositifs de confinement font l'objet d'une maintenance et d'un contrôle trimestriel garantissant leur efficacité en cas de besoin. Ces opérations sont consignées sur un registre tenu à la disposition des services de secours et de l'Inspection des installations classées.

L'entretien et la mise en fonctionnement des dispositifs de confinement sont définis par consigne.

Titre 3 - Echéances

Article 7 : Panneaux photovoltaïques

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de la cellule C4, l'exploitant se positionne sur la conformité du site aux exigences de l'article L. 171-4 du Code de la construction et de l'habitat, concernant l'installation de panneaux solaires.

Aucun panneau solaire n'est prévu en toiture des cellules C1 à C3 qui n'étaient pas soumises à cette réglementation lors de leur autorisation.

L'installation de panneaux solaires est conforme à l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application du point V de l'article L. 171-4 du Code de la construction et de l'habitat.

Le présent arrêté préfectoral relève de l'application du Code de l'environnement. Il ne préjuge pas des décisions nécessaires en application d'autres réglementations, notamment du Code de l'urbanisme et du Code de la construction et de l'habitat.

Article 8 : Plans et PDI (Plan de Défense Incendie)

L'exploitant met à jour l'ensemble des plans du site ainsi que son Plan de Défense Incendie (PDI), dès le début de l'exploitation de toute nouvelle installation sur la plateforme logistique.

Les plans des réseaux et de sécurité mis à jour précisent notamment les caractéristiques hydrauliques des points d'eau incendie, et sont transmis aux services d'incendie et de secours dès le début de l'exploitation des nouvelles installations et à chaque mise à jour.

Article 9 : Défense incendie

Le chapitre 10.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-APC-06-IC du 24 janvier 2018 est abrogé et remplacé comme suit :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de toute nouvelle installation sur la plateforme logistique, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes-rendus conservés au moins quatre ans.

Titre 4 - Droit des tiers, exécution et diffusion

Article 10 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Article 11 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé (ARS), à la Direction départementale des territoires – Service urbanisme et planification, au Service interministériel de Défense et de protection civile de la Marne, au Service départemental d'incendie et de secours de la Marne, ainsi qu'à Messieurs les Maires des communes de Reims et Puisieulx qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite à la Société DACHSER FRANCE CONTRACT LOGISTICS CHAMPAGNE ARDENNE dont le siège social est situé 1 avenue de l'Europe – La Verrie - 85130 CHANVERRIE.

Messieurs les Maires de Reims et Puisieulx procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairies aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 SEP. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Thibaut FÉLIX

Délais et voies de recours : En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)
1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de deux mois du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage.

Conformément à l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.
Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.